Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux
Bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants

TRADE CORPORATION INTERNATIONAL SA
C/.ALCAL 498 2DA PLANTA
28027 MADRID
ESPAGNE

Dossier suivi par : ML

Réf : 1307001 DECISION APV MFSC

Paris, le 29 AOUT 2013

Objet : Lettre de décision relative à HUMIFIRST WG (ENSEMBLE DE PRODUITS)

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'homologation d'une matière fertilisante : HUMIFIRST WG (ENSEMBLE DE PRODUITS).

Je vous demande de bien vouloir tenir à la disposition de l'administration dans le cadre du contrôle de la mise sur le marché (arrêté du 8/12/1982) les résultats d'analyses de contrôles effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché et selon les méthodes prévues par le programme COFRAC 108 ou spécifiées, portant sur les éléments figurant sur l'étiquetage (MS, Matière organique, Carbone des Acides Humiques, Carbone des Acides Fulviques, pH), les éléments traces métalliques (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), les teneurs en HAP et PCB et la radioactivité. Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC sur le programme 108 ou par un organisme équivalent (norme NF ISO 17025).

Ces résultats sont à fournir pour la finalisation de l'évaluation de la demande d'homologation au plus tard six mois avant l'échéance de l'APV.

Je vous demande de me fournir d'ici au 31 décembre 2015 le résultat d'essais d'efficacité agronomique en utilisant le produit dans les conditions proposées d'utilisation, le protocole de la méthode de mesure du C des substances humiques ainsi qu'une attestation d'approvisionnement de la léonardite indiquant l'origine géographique précise du gisement. Une copie des ces éléments est à fournir à l'Anses.

Compte tenu de l'absence de présentation de données permettant de soutenir les allégations relatives à l'augmentation de l'assimilation des éléments nutritifs présents dans le sol en particulier le phosphore, à l'amélioration de la capacité de rétention en eau, de la germination et la reprise des plantules repiquées et du rendement et/ou de la qualité des cultures, je ne vous autorise pas à faire figurer ces allégations sur l'étiquette .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75004 PARIS

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation,
l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

Robert TESSIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORET

Vu les articles L.255-1 et R.255-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
Vu l'avis de l'Anses 2012-2168 du 7 juin 2013,

DESIGNATION COMMERCIALE :	HUMIFIRST WG (ENSEMBLE DE PRODUITS)
Numéro d'APV :	1307001

TENEURS GARANTIES :
- Les teneurs suivantes exprimées en pourcentage en masse de produit brut :
Matière Sèche : de 90 à 99 %
Matière organique : de 67 à 90 %
Carbone des Acides Humiques : de 27 à 40 %
Carbone des Acides Fulviques : de 6,5 à 11,5 %

- pH : 11

TYPE DE PRODUIT :	Matière fertilisante du type acides humiques et fulviques extraits de léonardite
Mode d'emploi :	Incorporation dans les supports de culture avant semis ou repiquage Incorporation ou enrobage dans les amendements organiques et/ou calcaires, les engrais minéraux, organiques et/ou organo-minéraux appliqués en plein ou en localisé avant, pendant et après le semis Enrobage ou mélange avec les semences avant le semis Dissous dans l'eau d'irrigation ou la solution fertilisante dans les stades précoces suivant le semis ou le repiquage.
Dose d'emploi :	3 à 12 kg/ha par apport 1 à 2 apport/an

DECISION :
Délivrée le : 29 AOUT 2013

AUTORISATION PROVISOIRE DE VENTE
valable jusqu'au : 31/12/2017

ETIQUETAGE :
Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la consommation, l'étiquetage comporte, outre la désignation commerciale, le type de produit et le numéro d'APV, les mentions suivantes :

- Matière Fertilisante
- Acides humiques et fulviques extraits de léonardite.

- Les teneurs suivantes exprimées en pourcentage en masse de produit brut :
Matière Sèche
Matière organique
Carbone des Acides Humiques
Carbone des Acides Fulviques
- pH : 11
- Efficacité non démontrée

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75004 PARIS

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation,
l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

29 AOUT 2013

Robert TESSIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORET

CONDITIONS D'EMPLOI :

- Port d'un masque, de gants et de vêtements de protection appropriés recommandé.
- Autorisé sur toutes les cultures de 3 à 12 kg/ha en 1 à 2 apports par an au semis, au repiquage, à la plantation ou à la transplantation.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75004 PARIS

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation,
l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

29 AOUT 2013

Robert TESSIER